



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DCL/BERG/2023/329 du 28 AOUT 2023
portant modalités d'organisation des élections pour le renouvellement
des membres des tribunaux de commerce de Draguignan, Fréjus et Toulon

Scrutins des 12 et 25 octobre 2023, dans l'hypothèse d'un second tour

Le préfet du Var,

VU le code de commerce, et notamment ses articles L.723-13 et R.723-8 ;

VU le code électoral ;

VU le code de procédure civile ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce, des chambres commerciales des tribunaux de grande instance dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle et des tribunaux mixtes de commerce ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe MAHÉ, préfet du Var ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCL/BERG/2023/316 du 22 août 2023 portant convocation des électeurs pour l'élection des juges des tribunaux de commerce de Draguignan, Fréjus et Toulon ;

VU la note ministérielle du 15 juin 2023 n° JUSB2314382C relative à l'organisation de l'élection annuelle 2023 des juges des tribunaux de commerce ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : DÉCLARATION DE CANDIDATURES (R. 723-6)

Les candidatures doivent répondre aux conditions d'éligibilité prescrites par les articles L.723-4 et suivants du code de commerce et être déclarées selon les formes requises par l'article R.723-6 du code de commerce.

Chaque candidat accompagne sa déclaration de candidature de la copie d'un titre d'identité et d'une déclaration écrite attestant sur l'honneur qu'il remplit les conditions d'éligibilité fixées aux 1° à 5° de l'article L. 723-4, qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux 1° à 4° de l'article L. 723-2 et aux articles L. 722-6-1, L. 722-6-2 et L. 723-7, qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Pour les candidatures déposées sur le fondement du II de l'article L. 723-4, la déclaration écrite sur l'honneur comprend les mêmes éléments que ceux qui sont mentionnés à l'alinéa précédent, à l'exception de l'attestation relative à la condition prescrite au 1° du I du même article. Pour les membres et anciens membres des tribunaux de commerce qui se portent candidats dans un tribunal non limitrophe de celui dans lequel ils ont été élus, la déclaration écrite atteste que l'intéressé est domicilié ou dispose d'une résidence dans le ressort du tribunal où il candidate ou d'un tribunal limitrophe. Pour les cadres se portant candidats au titre du 2° du II de l'article L. 723-4, la déclaration écrite atteste que l'intéressé est employé dans le ressort du tribunal où il candidate ou d'un tribunal limitrophe.

Les déclarations de candidatures doivent être faites par écrit et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives et peuvent être faites par les candidats eux-mêmes ou par un mandataire.

Le modèle de déclaration de candidature individuelle et collective est disponible sur le site internet de la préfecture (www.var.gouv.fr), en suivant le chemin d'accès ci-après : Actions de l'État > Élections > Élections consulaires > 2023.

Aucun retrait ou remplacement d'une candidature n'est accepté après son enregistrement.

La liste des candidatures enregistrées est affichée à la préfecture le lendemain de la date limite de dépôt des candidatures.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE DÉPÔT DES DÉCLARATIONS DE CANDIDATURES

Les déclarations de candidatures, individuelles ou collectives, aux fonctions de juge de tribunal de commerce devront être :

– soit déposées à la préfecture du Var, Bureau des élections et de la réglementation générale, en prenant rendez-vous au 04.94.18.82.03 ou au 04.94.18.82.07, du lundi 18 septembre 2023 au mercredi 20 septembre 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 et le jeudi 21 septembre 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 ;

– soit réceptionnées au plus tard le **jeudi 21 septembre 2023 (lettre recommandée avec A/R à privilégier / Attention aux délais d'acheminement)** par voie postale à la préfecture du Var, Bureau des élections et de la réglementation générale, Bd du 112ème Régiment d'Infanterie, CS 31209 – 83070 TOULON Cedex.

Les électeurs sont invités à s'informer auprès des greffiers des tribunaux de Draguignan, Fréjus et Toulon ainsi qu'à la Préfecture du Var (Bureau des élections et de la réglementation générale) ou sur le site de la préfecture du Var de la nécessité d'un deuxième tour.

ARTICLE 3 : VOTE

1 – Bulletins de vote :

En application de l'arrêté du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour les élections des juges des tribunaux de commerce, les candidats peuvent faire envoyer leurs bulletins par la préfecture en même temps que le matériel électoral. Ils devront alors remettre leurs bulletins pour vérification de leur conformité, au président de la commission d'organisation des élections en nombre au moins égal à celui du nombre d'électeurs inscrits, **au plus tard le 22 septembre 2023 à 14 heures.**

En application de l'arrêté précité, les bulletins doivent respecter le formalisme suivant :

- être imprimés sur papier blanc ;
- ne pas dépasser le format 148 mm x 210 mm pour les bulletins comportant au plus 31 noms ;
- ne pas dépasser le format 210 mm x 297 mm pour les bulletins comportant plus de 31 noms ;
- mentionner uniquement la juridiction, la date du dépouillement du scrutin et les nom et prénom du ou des candidats.

Tous les bulletins imprimés doivent être validés par la commission, y compris ceux qui sont envoyés par les candidats eux-mêmes, en application des dispositions de l'article R. 723-11 du code de commerce.

2 – Enveloppes de vote et acheminement :

Le matériel de vote sera expédié aux électeurs des tribunaux de commerce de Draguignan, Fréjus et Toulon, par la préfecture du Var au plus tard le **29 septembre 2023**. Il comprend notamment :

- deux enveloppes de scrutin vierges destinées à recevoir les bulletins de vote ;
- deux enveloppes d'envoi préformatées, l'une pour le premier tour de scrutin et l'autre pour le second ;
- une notice rappelant les règles relatives à l'élection des juges des tribunaux de commerce.

Les électeurs sont appelés à voter dès réception du matériel électoral.

3 – Modalités de vote :

Les votes ont lieu uniquement par correspondance.

Les opérations de dépouillement et de recensement des votes auront lieu le jeudi 12 octobre 2023 pour le premier tour de scrutin et, en cas de second tour, le mercredi 25 octobre 2023.

La date de clôture du scrutin est fixée à la veille du dépouillement des premier et second tour de scrutin à 18 heures, soit au mercredi 11 octobre 2023 à 18 heures pour le premier tour et, en cas de second tour, au mardi 24 octobre 2023 à 18 heures.

Les plis doivent donc parvenir par voie postale au plus tard aux dates fixées à l'alinéa précédent (attention aux délais d'acheminement), aux coordonnées ci-après :

**Préfecture du Var
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
Boulevard du 112^e régiment d'infanterie
CS 31 209
83070 TOULON CEDEX**

ARTICLE 4 : MODE DE SCRUTIN

Les élections des juges des tribunaux de commerce ont lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Sont déclarés élus au premier tour les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture et les présidents des commissions d'organisation des élections (COE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :
- recours gracieux, adressé au préfet du Var, Bld du 112ème R.I., CS 31209, 83070 Toulon Cedex.
- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).
Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.
Le recours contentieux est introduit en saisissant le tribunal administratif de Toulon :
- obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants);
- via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;
- par courrier : 5 rue Racine, BP 40510, 83041 Toulon Cedex 9.
Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail www.telerecours.fr